

**ORDONNANCE N°540/1687 DU 01.12.2015 DE MISE EN APPLICATION DU DECRET N°100/166 DU 26 MAI 2015 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES UNIQUE AUX RESEAUX INTERNATIONNAUX DES TELECOMMUNICATIONS OUVERTS AU PUBLIC**

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PRIVATISATION,**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la Loi n°1/36/2015 du 31 décembre 2014 portant fixation du budget général du Burundi pour l'exercice 2015;

Vu le Décret n°100/153 du 17 Juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;

Vu le Décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications ouverts au public ;

Vu le décret n°100/15 du 16 août 2015 portant octroi d'une licence exclusive d'établissement, d'exploitation et de gestion de l'accès unique aux réseaux internationaux de télécommunications au Burundi ;

Vu l'ordonnance n° 540/1114/ 2015 du 21 août 2015 portant modalités d'application du décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications ouverts au public

**ORDONNE:**

**Article 1:** L'ARCT et/ou son partenaire technique sont autorisés à installer dans les locaux des opérateurs tout dispositif indiqué pour mieux mesurer quantitativement et qualitativement les communications internationales au Burundi. Les opérateurs des réseaux doivent assurer les meilleures conditions d'installation de ces équipements. L'espace occupé et les coûts de fonctionnement seront à la charge de l'Opérateur. Le refus ou toute obstruction à cette mesure est passible d'une pénalité de deux cent millions de francs burundais.

**Article 2:** L'ARCT et son partenaire sont autorisés à recueillir toute information relative aux réseaux des opérateurs, y compris les données appropriées permettant de vérifier quantitativement et qualitativement le trafic international (voix et data) acheminé sur ces réseaux, ainsi que toute donnée relative au trafic national. L'absence de transmission de ces informations dans le délai indiqué par la demande expose l'opérateur à une pénalité journalière de cinq millions de francs burundais jusqu' au jour où les informations sont fournies au demandeur.





**Article 3:** Sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'acheminement du trafic international en dehors de la passerelle internationale unique est passible d'une pénalité d'un million de francs burundais par minute de communication acheminée en dehors de la voie légale et de deux millions de francs burundais par Méga Octet de données qui transitent en dehors de la passerelle internationale unique.

**Article 4:** Les opérateurs doivent signaler sans délais à l'ARCT ou à son partenaire technique toute anomalie, dysfonctionnement ou panne sur les liaisons internationales. L'opérateur défaillant doit rembourser l'équivalent de toutes les minutes rejetées à cause de cette panne. Une pénalité de dix millions de francs burundais par heure sera rajoutée s'il s'avère qu'il s'agit d'une coupure volontaire ou par négligence du lien d'Interconnexion. En tout état de cause, le responsable du dysfonctionnement a l'obligation de le réparer dans les meilleurs délais.

**Article 5:** L'ARCT et son partenaire technique ont compétence, sans préavis, d'effectuer auprès des opérateurs toute inspection visant à faciliter la mise en œuvre ou le fonctionnement du système d'accès unique des communications internationales au Burundi. Le refus ou l'obstruction à cette inspection est punissable de deux cent millions de francs burundais.

**Article 6:** Les opérateurs doivent se conformer à toutes les instructions de l'ARCT ou de son partenaire technique visant à faciliter l'échange des données et d'informations dans le cadre du système d'accès unique des communications internationales au Burundi. Le refus ou le retard dans l'exécution de l'instruction dans le délai indiqué par la demande expose l'opérateur à une pénalité journalière de cinq millions de francs burundais jusqu' au jour où l'instruction est exécutée.

**Article 7:** Les opérateurs doivent mettre à jour leurs réseaux dans le respect des normes et standards des télécommunications internationales en particulier en ce qui concerne les protocoles de signalisation et la qualité de service. L'ARCT a l'obligation de vérifier et de contrôler régulièrement le respect de ces normes et de donner le cas échéant, des instructions conformément à l'article 6 de la présente ordonnance.

**Article 8:** Il est interdit aux opérateurs de conclure des contrats d'interconnexion avec les carriers internationaux. Le partenaire technique de l'ARCT est le titulaire exclusif de la licence d'exploitation de la passerelle internationale unique et tout contact ou relation avec un carrier international par un opérateur doit requérir au préalable l'autorisation du titulaire de la licence.

**Article 9 :** Le Partenaire technique de l'ARCT est tenu de déclarer à l'Agence de Régulation le volume du trafic international entrant pour chaque opérateur, et règlera dans leur intégralité les sommes dues à chaque Opérateur, ainsi que les montants dus à l'Etat, suivant la clé de répartition convenue dans leur contrat de partenariat. La facturation du trafic international sortant reste régie par les dispositions y afférentes.

**Article 10 :** Le total des minutes relevées pour le besoin de la facturation, est basé sur le nombre total de secondes de communication divisées par 60. Un écart maximum de 1% du nombre de minutes entre les données en possession de l'opérateur et les données relevées par le partenaire technique de l'ARCT sera considéré comme acceptable. En cas d'écart supérieur à 1%, une procédure de réconciliation des données est menée de bonne foi entre les parties intéressées. Cette procédure doit se terminer au plus tard deux semaines après la constatation de l'écart.

**Article 11:** En cas de non réconciliation, la partie lésée peut introduire un recours devant l'autorité de régulation aux fins de l'arbitrage. Cette autorité a quinze (15) jours ouvrables pour statuer et se prononcer sur le cas.

**Article 12:** Par souci d'efficacité, un point focal principal et un point focal suppléant doivent être désignés par chaque opérateur. Les échanges entre l'ARCT, le partenaire technique et les opérateurs se font par tout moyen de communication probant, y compris la voie électronique.

**Article 13:** L'ARCT est compétente pour appliquer toutes les sanctions prévues par la présente ordonnance.

**Article 14:** Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

**Article 15:** Cette ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07 décembre 2015

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA PRIVATISATION,**

Hon. Tabu Abdallah MURAKIZA

